

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.84

29 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national):

Camions légers (ex SH 87.04) |
| 5. Intitulé: Projet de règlement concernant la lutte contre la pollution atmosphérique causée par les voitures automobiles - Règlement A13 (les documents pertinents sont disponibles en anglais) |
| 6. Teneur: Le projet contient des prescriptions qui compléteront le Règlement A12 qui a été précédemment notifié et distribué sous la cote TBT/Notif.87.40. Il s'appliquera aux véhicules à moteur (camions légers) des modèles de 1992 et des années suivantes, à allumage par étincelle électrique ou par compression. Le règlement énonce les prescriptions auxquelles un fabricant devra se conformer pour obtenir un certificat de conformité, certificat nécessaire pour être autorisé à vendre des voitures en Suède. Il existe également une procédure pour les contrôles de conformité de la production. |
| 7. Objectif et justification: Amélioration de la protection de la santé publique et de l'environnement |
| 8. Documents pertinents: Le Règlement A13 sera publié dans le Recueil des textes de la Direction nationale de la protection de l'environnement. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: A déterminer ultérieurement (l'application du règlement sera facultative à partir du 1er juillet 1989). Entrée en vigueur: Deux semaines après sa publication |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 23 mai 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |